



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative au dispositif des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie

Entre

L'Etat (Ministère de l'Intérieur)

Et

L'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG), association sise 32, rue des Coquilles 78200 MANTES-LA-JOLIE, représentée par sa présidente, Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise.

### PREAMBULE

Le dispositif des intervenants sociaux en commissariats ou en unités de gendarmerie est né au début des années 1990 à l'initiative de chefs de service de la police nationale, et depuis 2004 de la gendarmerie nationale avec l'appui des collectivités territoriales concernées. Il s'est fortement développé en territoire urbain et périurbain d'abord grâce aux crédits de la politique de la ville puis à la contribution sans cesse croissante du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

En 25 ans, l'activité des forces de sécurité intérieure a profondément évolué et la création des postes d'intervenants sociaux a permis de coordonner les missions premières de la police et de la gendarmerie nationales (sécurité publique, police judiciaire, ordre public...) avec l'action sociale. L'utilité et l'efficacité de ce dispositif ne sont plus à démontrer. Le rôle des intervenants sociaux est primordial auprès des publics confrontés à des situations de détresse sociale (problèmes familiaux et conjugaux, agressions physiques, sexuelles, maltraitance, difficultés éducatives, précarité, etc.), auprès des victimes mais aussi des primo-délinquants et des mis en cause.

Le déploiement du dispositif à travers la France s'est traduit par une augmentation régulière des postes passant de 30 en 2006 à 239 fin 2014, financés à hauteur de 3 millions d'euros par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). Toutefois, le maillage territorial n'est pas complet et la création de nouveaux postes, vivement souhaitée par les acteurs de proximité, fait partie des priorités du Gouvernement. Le second programme d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, le IV<sup>ème</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 et la convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires 2013-2015 du 27 septembre 2013 préconisent la consolidation des effectifs d'intervenants sociaux afin de généraliser leur activité sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin.

L'ANISCG a été créée en juin 2003 à l'initiative des intervenants sociaux en poste et regroupe aujourd'hui la quasi-totalité des professionnels en activité. Considérée comme un partenaire privilégié depuis la convention du 30 novembre 2006 avec la direction générale de la police nationale, l'association a impulsé la mise en place d'un véritable réseau d'intervenants. Au sein de ce réseau qu'elle anime, renforce et pilote, elle s'efforce d'aider à la résolution des difficultés rencontrées, de favoriser les échanges sur les pratiques professionnelles, de consolider les formations, de les actualiser et de les rendre systématiques au profit des intervenants qui viennent d'être recrutés. Elle contribue à promouvoir auprès des pouvoirs publics une profession à part entière dont le cœur de métier se situe au carrefour de multiples champs de l'action sociale, allant de la lutte contre l'exclusion à la lutte contre les violences faites aux femmes, de la protection des personnes vulnérables à l'accès au droit ou

à la protection de l'enfance, de la prévention de la délinquance et de la récidive à l'insertion et la réinsertion, de la prévention de la radicalisation à l'assistance aux familles victimes de ces situations dramatiques.

Du fait de son positionnement spécifique en commissariat de police ou en unité de gendarmerie, l'intervenant social exerce un métier situé à l'interface de la sécurité et du travail social. Si leurs missions et leurs rôles sont différents, les services de sécurité de l'Etat et les services sociaux ont en commun d'agir sur la réalité sociale jalonnée de difficultés et de détresses personnelles et familiales. De surcroît, les ISCG s'inscrivent dans le cadre d'un partenariat de proximité au sein duquel les compétences de chaque acteur sont complémentaires et garantissent la synergie des échanges et des interventions. Tout en distinguant les champs d'actions respectifs, il convient d'encourager les coopérations pour mieux répondre aux besoins des personnes concernées et leur proposer une offre de service adaptée et individualisée.

Cette intervention sociale est avant tout une fonction de liaison et repose sur des relations de confiance entre les partenaires locaux (policiers, gendarmes, juristes, psychologues, travailleurs sociaux, acteurs associatifs...).

### **Article 1 : Objet de la convention**

En vue d'actualiser la convention du 30 novembre 2006, la présente convention vise à établir un partenariat entre le ministère de l'intérieur et l'ANISCG pour mettre à profit l'expérience acquise par cette dernière dans le soutien aux projets de création de postes, dans la pérennisation des postes pourvus mais également dans l'amélioration du dispositif en zones urbaine, périurbaine, rurale et ultramarine.

Confortée par la décision du Gouvernement de déployer le dispositif, de couvrir les départements qui en sont encore dépourvus, l'action de l'ANISCG doit être soutenue par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et la préfecture de police.

### **Article 2 : Engagement de l'Association nationale d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie**

En concertation avec les directions d'emploi, l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et en Gendarmerie s'engage à :

- Proposer aux chefs de service et aux commandants d'unité des formations et/ou des actions de sensibilisation à destination des policiers, des gendarmes et des élèves des écoles de police et de gendarmerie.
- Offrir une aide à l'ingénierie de projet (identification des besoins, géolocalisation, diagnostics, objectifs, moyens, finances, recrutement...) aux responsables locaux partageant la volonté de mettre en place un ou plusieurs intervenants sociaux en zone police ou en zone gendarmerie.
- Signaler des difficultés ou des conflits affectant le bon fonctionnement des dispositifs existants et contribuer, le cas échéant, à leur règlement.
- Transmettre, en tant que de besoin, toutes informations utiles relatives à l'activité des intervenants sociaux à la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, la préfecture de police et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance.

### **Article 3 : Engagements du Ministère de l'Intérieur**

Le ministère de l'intérieur s'engage à :

- Diffuser la présente convention à l'ensemble des préfets ainsi qu'aux différents échelons hiérarchiques susceptibles d'accueillir des postes d'intervenants sociaux ;
- Mettre à la disposition de l'ANISCG, lorsque la situation le permet, les moyens matériels nécessaires à la conduite efficace de ses missions (salles de formation et outils associés par exemple).

A cet effet :

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance qui gère le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) s'engage à :

- Stabiliser le versement annuel d'une subvention à l'ANISCG à hauteur de 50 000 euros.

La direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et la préfecture de police s'engagent à :

- Verser respectivement et équitablement une subvention annuelle, en complément des contributions du FIPD. La contribution est fixée à 10 000 euros par la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale et la préfecture de police<sup>1</sup> à partir de l'année 2015, soit 30 000 euros pour l'ensemble du ministère de l'intérieur. Ce montant pourra être modifié par avenant signé par les différentes parties.

#### **Article 4 : Suivi et évaluation**

L'association produit annuellement :

- Un rapport de synthèse relatif à la mise en œuvre de la convention et faisant notamment ressortir le lieu et la nature des interventions effectuées, le bilan qualitatif et quantitatif des activités des intervenants sociaux, les difficultés rencontrées, les préconisations formulées, les résultats obtenus, les écueils à éviter, les réajustements à engager, les actions à « modéliser ».
- Un bilan détaillé du développement du dispositif d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie établi sur la base d'une méthodologie élaborée en concertation avec la direction générale de la police nationale, la direction générale de la gendarmerie nationale, la préfecture de police sous la conduite et la participation du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance dans les trois mois de la signature de la présente convention.

Ces documents font l'objet d'une présentation devant un comité technique présidé par le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance ou son représentant, coprésidé par le directeur général de la police nationale ou son représentant, le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant, le préfet de police ou son représentant et associant le directeur central de la sécurité publique ou son représentant ainsi qu'un ou deux chefs de services d'emploi des intervenants sociaux en commissariat et en unité de gendarmerie.

#### **Article 5 : Conseil d'administration**

---

<sup>1</sup> A titre exceptionnel pour l'année 2015, la préfecture de police verse la moitié du montant fixé, soit 5 000 €. Le SG-CIPD accepte de verser le complément à hauteur de 5 000 € afin de préserver le montant total des contributions.

En tant que partenaires et cofinanceurs, le secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, le préfet de police, le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale sont membres de droit du conseil d'administration de l'association nationale d'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, avec un préavis minimal de trois mois.

Fait en trois exemplaires à Saint-Etienne, le 8 juin 2015

La Présidente de l'Association Nationale  
d'Intervention sociale en Commissariat  
et en Gendarmerie

  
Pascale DUBOIS

Le Ministre de l'Intérieur

  
Bernard CAZENEUVE